



## **Accord de coopération**

**entre**

**l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)**

**et**

**le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

L'Organisation internationale de la Francophonie, désignée ci-après par le vocable « OIF » dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par le Secrétaire général de la Francophonie, Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, d'une part,

et

D'autre part, le Comité international de la Croix-Rouge, désigné ci-après par le vocable « CICR », dont le siège est situé au 19, avenue de la Paix à 1202 Genève (Suisse), représenté par son Président, Monsieur Peter MAURER,

Désignés ci-après "les Parties", conviennent, à la lumière des valeurs communes partagées par les deux organisations et en vue d'intensifier leurs relations, de coopérer sur les dossiers d'intérêt commun décrits dans le présent accord.

### **Préambule**

Considérant que l'OIF est une organisation internationale fondée sur le partage de la langue française et des valeurs universelles, qu'elle met au service de la paix, de la coopération, de la solidarité, du dialogue des cultures et des civilisations et du développement durable ;

Constatant en particulier l'action qu'elle mène en matière de paix, de démocratie et de droits de l'Homme, qui repose sur les Déclarations de Bamako de 2000 et de Saint-Boniface de 2006, et qui œuvre en faveur de la prévention et du règlement pacifique des conflits, de la

garantie de la paix ainsi qu'à l'instauration, la restauration et la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, par la mise en œuvre d'actions de coopération multilatérale et de médiation ;

Considérant que le CICR, organisation impartiale, neutre et indépendante, dispose d'un mandat qui lui a été conféré par les Etats parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ainsi que par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; qu'à ce titre, le CICR exerce la mission exclusivement humanitaire de protéger et de porter assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et qu'en sa qualité de gardien du droit international humanitaire, il s'efforce également de prévenir les souffrances par la promotion, le respect, le renforcement du droit international humanitaire (DIH) et des principes humanitaires universels ;

Constatant que le CICR mène ainsi des activités sur le territoire de nombreux États, membres ou observateurs de la Francophonie ;

Convaincues qu'une coopération renforcée entre l'OIF et le CICR dans des domaines de préoccupation communs contribuera, dans les situations de conflit armé et autres situations de violence, au respect du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'Homme (DIDH), et à favoriser leur rayonnement mutuel,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent Accord a pour objet de fixer les termes et les conditions dans lesquels les Parties développent leur coopération.

Cette coopération a vocation à se déployer dans les domaines de l'action et du droit international humanitaires ainsi que du droit international des droits de l'Homme.

### **Article 2 : Echange et partage d'informations**

Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de leurs activités respectives, de partager des informations sur des sujets d'intérêt commun et d'échanger sur toute thématique humanitaire ou de droits de l'Homme spécifique.

Dans cette perspective, les Parties conviennent d'instaurer un dialogue politique annuel de haut niveau et d'organiser des rencontres bilatérales chaque fois que nécessaire.

### **Article 3 : Promotion et respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme**

Afin d'accroître la connaissance et le respect du DIH et du DIDH par tous les acteurs francophones concernés, les Parties coopèrent pour promouvoir, mettre en œuvre et faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme dans les limites de leurs capacités et de leurs mandats respectifs,

### **Article 4 : Soutien commun à l'action humanitaire**

En cas de conflit armé, international ou non international, surgissant sur le territoire d'un État membre ou observateur de la Francophonie, les Parties partagent, dans les limites de leurs mandats et missions respectifs, les informations pertinentes et appropriées sur la situation humanitaire prévalant dans les contextes concernés.

### **Article 5 : Visibilité et communication**

L'OIF et le CICR s'emploient à assurer la meilleure visibilité de leurs actions conjointes, dans le respect de leurs mandats respectifs.

### **Article 6 : Multilinguisme et respect de la langue française**

Le CICR s'efforcera de respecter le multilinguisme et de veiller à renforcer la promotion de la langue française dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de ses publications, conformément à l'article 12 du règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

### **Article 7 : Dispositions finales**

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il se décline à travers un plan d'action adopté conjointement par les deux parties et annexé au présent accord.

Le présent Accord est conclu pour une période initiale de 3 ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties n'exprime sa volonté de le dénoncer. Cette dénonciation devra s'effectuer par notification écrite à l'autre Partie en respectant un préavis d'au moins 90 jours.

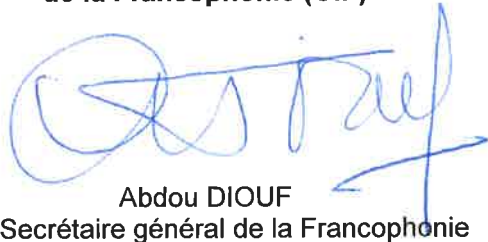
Le présent Accord peut être amendé après accord des Parties par simple échange de lettres.

Tout différend surgissant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable entre les deux Parties.

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouissent l'une ou l'autre Partie.

Fait à Genève, le 12 mai 2014, en langue française et en deux exemplaires originaux, chaque Partie conservant le sien.

**Pour l'Organisation internationale  
de la Francophonie (OIF)**



Abdou DIOUF  
Secrétaire général de la Francophonie

**Pour le Comité international  
de la Croix-Rouge (CICR)**



Peter MAURER  
Président



## **Plan d'action triennal**

**entre**

**l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)**

**et**

**le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

**en application de l'Accord de coopération conclu le 12 mai 2014**

Ce Plan d'action fixe plusieurs objectifs opérationnels que les Parties s'efforceront de réaliser sur une période de trois ans (2014-2016), en application de l'Accord de coopération signé à Genève le **12 mai 2014**.

### **Réunions statutaires et institutionnelles de haut niveau**

L'OIF invite le CICR à assister à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Sommet de la Francophonie), organisé tous les 2 ans, et dont la XVème édition se tiendra à Dakar les 29 et 30 novembre 2014.

Le CICR proposera d'inviter l'OIF à participer à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, organisée tous les 4 ans, et dont la prochaine édition se tiendra à Genève en novembre 2015.

Les frais de participation sont à la charge de chacune des Parties.

### **Autres réunions d'intérêt réciproque**

L'OIF et le CICR s'inviteront mutuellement à participer aux réunions d'experts qu'elles organisent sur des thématiques humanitaires ou juridiques d'intérêt commun.

Les frais de participation sont à la charge de chacune des Parties.

## **Dialogue politique annuel de haut niveau**

Les Parties conviennent d'organiser une rencontre bilatérale annuelle de haut niveau entre le Secrétaire général de la Francophonie et le Président du CICR. Lors de cette rencontre, les Parties échangeront leurs points de vue notamment sur la situation humanitaire et des droits de l'Homme ainsi que sur leurs activités d'intérêt commun dans l'espace francophone. Elles examineront également leur coopération et la mise en œuvre du partenariat.

Cette rencontre se tiendra alternativement à Paris et à Genève.

## **Consultations bilatérales**

Durant la période couverte par le plan d'action triennal, des rencontres bilatérales seront organisées autant que nécessaire entre l'OIF et le CICR. Ces consultations porteront sur toute question d'intérêt commun et feront l'objet de comptes-rendus conjoints.

Par ailleurs, le Président du CICR rencontrera de façon régulière le Groupe des Ambassadeurs francophones (GAF) à Genève. Le CICR organisera, également, à échéances régulières, à l'attention du même Groupe, des sessions d'information-pays en français. Enfin, des juristes du CICR pourraient apporter leur expertise ponctuelle dans le cadre des travaux du Groupe de travail du GAF sur les droits de l'homme, lorsque les thématiques traitées le justifieront.

Des échanges pourront également avoir lieu entre les missions déployées par l'OIF sur le terrain et les délégations du CICR dans les pays où celles-ci seraient présentes.

## **Promotion et respect du droit international humanitaire (DIH)**

### **Formation – sensibilisation au DIH**

Les Parties s'efforceront d'accroître la sensibilisation des acteurs francophones au DIH. A titre expérimental et avec le soutien du CICR, un module de DIH sera intégré dans deux programmes de formation initiés par l'OIF et destinés soit aux professionnels de la justice (magistrats, avocats, etc.), soit aux diplomates, soit aux médiateurs, soit aux forces armées, soit aux membres francophones des opérations de maintien de la paix, soit encore aux cercles académiques, avec une attention spécifique au respect des droits des personnes privées de liberté dans le cadre des conflits armés.

Le CICR mettra à disposition de l'OIF les ressources documentaires et méthodologiques appropriées en langue française sous réserve de leur disponibilité.

Les frais afférents à l'organisation de cette formation seront supportés par les deux Parties.

#### **Mise en œuvre par les États et gouvernements membres de la Francophonie**

Les Parties encourageront les États et les gouvernements membres de la Francophonie à intégrer dans les législations et dans la pratique nationales les dispositions du DIH, en particulier avec l'appui des *Services consultatifs en droit international humanitaire* du CICR et des Commissions nationales de mise en œuvre du DIH lorsque de telles structures existent.

#### **Respect du DIH**

Autant qu'elle l'estimera nécessaire, l'OIF rappellera aux États et gouvernements membres de la Francophonie leur obligation de respecter et de faire respecter le DIH.

#### **Sélection française de la Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)**

Afin de contribuer à accroître la connaissance du DIH et la protection des personnes dans les conflits armés et autres situations de violence, le CICR fournira à l'OIF le nombre d'exemplaires de chacun des quatre numéros annuels de la Sélection française de la Revue internationale de la Croix-Rouge que les Parties jugeront adéquat et qu'elles réviseront régulièrement, à charge pour l'OIF de les distribuer aux États membres de la Francophonie, à ses différents réseaux et à ses partenaires.

Afin de faciliter l'accès au contenu de la RICR au public francophone, l'OIF pourra :

- conseiller le CICR pour enrichir la RICR d'informations pertinentes pour le monde francophone,
  - proposer au CICR des auteurs francophones susceptibles de contribuer à la RICR,
  - contribuer à la promotion de la RICR par des publications sur son portail Internet.
-